



INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE CARDIOLOGIE
ET DE PNEUMOLOGIE
DE QUÉBEC
UNIVERSITÉ LAVAL

POLITIQUE

Code : DRFL-1116

Direction responsable : Direction des ressources financières et de la logistique

Approuvée au comité de direction le : 12 janvier 2023

Adoptée par le conseil d'administration le : 14 février 2023

Résolution no : CA-14-02-[06]-23

Entrée en vigueur : 14 février 2023

TITRE : Politique relative à l'approvisionnement responsable et code de conduite des fournisseurs

1. FONDEMENTS

L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (Institut) reconnaît l'importance de son rôle et de ses activités au regard des attentes de l'État en matière d'exemplarité. La présente politique décrit l'engagement de l'Institut en matière d'approvisionnement responsable dans le respect de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), qui définit ce dernier comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme prenant en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement. »

En effet, s'approvisionner de façon responsable contribue à un développement plus durable puisqu'il consiste à tenir compte des retombées environnementales, sociales et économiques de la décision d'achat tout au long du cycle de vie d'un bien ou d'un service. Cette politique appuie également la politique de développement durable de l'Institut et permet d'appliquer les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux incluses dans le *Cadre de référence en approvisionnement responsable*. Les actions qui en découlent contribueront à :

- Diminuer les effets négatifs de la consommation de certains biens et services sur la santé humaine, notamment sur celle des usagers, dans une perspective de prévention;
- Participer à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques;
- Favoriser le développement d'une économie québécoise verte et responsable;
- Assurer une gestion stratégique du processus d'approvisionnement afin de recourir à des acquisitions qui tendent vers le meilleur rapport qualité-prix disponible.

2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La mise en œuvre de la présente politique doit respecter les dispositions du cadre législatif, réglementaire et administratif régissant les contrats des organismes publics. Elle doit également respecter les dispositions de la politique relative aux lignes internes de conduite liées à la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. La *Loi sur les contrats des organismes publics* vise notamment à promouvoir « la mise en place de procédures efficaces et efficaces, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement » (RLRQ, c. C -65.1, paragr. 2 [4o]).

CONSULTATIONS

Conseil des infirmières et infirmiers :

X Cadres :

Conseil multidisciplinaire :

X Autres :

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :

En ce sens, l'Institut considérera la possibilité d'appliquer les modalités réglementaires mises à sa disposition, notamment :

- L'utilisation du coût total d'acquisition (RLRQ, c. C-65.1, r. 2, art. 15.1.1);
- L'utilisation de critères de qualité qui ne réduisent pas indûment la concurrence (RLRQ, c. C-65.1, r. 2, art. 50);
- L'octroi d'une marge préférentielle d'au plus 10 % aux soumissionnaires répondant à des critères de développement durable qui ne réduisent pas indûment la concurrence, lorsque cela est prévu au règlement relatif à l'objet de l'appel d'offres;
- Le recours à une procédure d'appel d'offres public régionalisé pour la conclusion d'un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental (RLRQ, c. C -65.1, art. 10).

En ce qui a trait au développement durable, son interprétation doit se faire en fonction des principes énumérés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6).

D'un point de vue administratif, l'Institut s'engage à mettre en œuvre sa politique dans l'intention de contribuer au cadre de référence ministériel en approvisionnement responsable.

Les fournisseurs désirant soumissionner dans le cadre d'appel d'offres sur invitations ou publics publiés par l'Institut doivent prendre connaissance et respecter les modalités ainsi que les critères d'approvisionnement responsable contenus dans cette politique, incluant le code de conduite des fournisseurs ainsi que dans les documents d'appel d'offres.

3. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Accroître la proportion de biens et de services écoresponsables acquis par l'Institut;
- Afficher aux parties prenantes les engagements écoresponsables de l'Institut afin de les mobiliser autour de son leadership, notamment les fournisseurs et prestataires de services;
- Assurer la participation de tout le personnel de l'Institut impliqué dans le processus d'approvisionnement, de la planification d'achat jusqu'à l'utilisation d'un bien ou d'un service;
- Établir les principes directeurs qui encadrent les processus d'approvisionnement responsable et qui guident les actions des membres du personnel;
- Établir les engagements qui précisent la manière dont l'Institut entend atteindre ses objectifs d'approvisionnement responsable.

4. CHAMPS D'APPLICATION

S'applique à toute acquisition de biens et de services ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'Institut, notamment les requérants, les acheteurs et les gestionnaires.

5. DÉFINITIONS

Approvisionnement responsable : Consiste à considérer les retombées environnementales, sociales et économiques de la décision d'achat au cours du processus d'acquisition, particulièrement au moment de définir les besoins et de rédiger l'appel d'offres, de sorte que les biens et les services achetés :

- Occasionnent le moins d'impacts possibles sur l'environnement et la santé humaine;
- Soient le résultat d'un travail effectué dans des conditions qui satisfont aux droits des travailleurs;
- Contribuent au développement social et économique, local ou régional lorsque cela est possible.

Biens et services écoresponsables : Biens et services produits ou offerts en tenant compte des répercussions sociales et environnementales qu'ils entraînent tout au long de leur cycle de vie. Ils provoquent moins d'effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine que des biens ou des services comparables. Ils sont le résultat d'un travail effectué dans des conditions qui satisfont aux droits des travailleurs et dans le respect des communautés. Leur mise en marché contribue au développement durable ou répond à un besoin social et économique de manière innovante.

Coût total d'acquisition (CTA) : La somme des coûts liés à l'achat, à l'utilisation, aux consommables, à la consommation énergétique, à l'entretien et à la disposition du bien en fin de vie utile.

Cycle de vie : Cette approche vise la prise en compte des impacts environnementaux, sociaux et économiques propres à un produit ou à un service, et ce, tout au long de son cycle de vie.

Développement durable : Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme prenant en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement (*Loi sur le développement durable du Québec*, RLRQ, chapitre D-8.1.1).

DRFL : Direction des ressources financières et de la logistique.

Économie circulaire : Il s'agit d'un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

PCI : Prévention et contrôle des infections.

Principes des 3RV-E : Réduire, réemployer, recycler, valoriser et éliminer. Les 3RV-E constituent la hiérarchie d'actions à privilégier pour une saine gestion des matières résiduelles afin d'éviter le gaspillage des ressources, de prolonger la durée de vie utile des produits et de promouvoir l'achat de produits recyclés.

Politique : Désigne la présente politique.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Le recours aux principes suivants s'effectue au cours du processus d'approvisionnement, particulièrement au moment de définir les besoins, tout en respectant les normes de prévention et contrôle des infections. Ils peuvent ensuite être intégrés dans les appels d'offres et les contrats à l'aide de clauses contractuelles lorsque la situation le permet. Le développement durable peut être considéré de deux manières, soit par une approche produit ou par une approche fournisseur.

6.1 Approche produit

- Favoriser l'achat de produits :
 - Faits à partir de matières recyclées,
 - Biodégradables,
 - De certification équitable,
 - Biologiques,
 - Réutilisables,
 - Durables,
 - Recyclables,
 - De provenance locale ou sociale,
 - Disponible en vrac,
 - À faible consommation d'eau.
- Éviter ou limiter l'achat de produits :
 - Faits à partir de matières premières non renouvelables,
 - Contenant des composés dangereux et qui produisent des émanations toxiques,
 - À emballages à utilisation unique,
 - Consommant beaucoup d'eau.

L'[annexe 1](#) présente des exemples d'intégration de critères écoresponsables :

- Connaître les diverses certifications liées au développement durable en vigueur et les ajouter lorsque possible aux critères de conformité dans les documents d'appel d'offres;
- Collaborer avec le comité sur le développement durable, les requérants et les utilisateurs de l'Institut afin d'intégrer les principes des 3RV-E (réduire, réemployer, recycler, valoriser et éliminer) en amont, soit dans les processus d'acquisition, et en aval, durant l'utilisation des produits et à la gestion en fin de vie;
- Considérer les répercussions environnementales, économiques et sociales, notamment sur la santé humaine, et ce, tout au long du cycle de vie du produit, lors de la définition du besoin et la rédaction du devis d'acquisition;

- Promouvoir les besoins de l'Institut à l'égard de l'approvisionnement responsable lors de comités de travail en achat regroupé;
- Intégrer dans les processus d'approvisionnement une évaluation des options écoresponsables disponibles sur les marchés dès l'étape de définition des besoins;
- Assurer une gestion efficiente des ressources financières en prenant en compte le coût total d'acquisition d'un bien ou d'un service, c'est-à-dire les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation et à la gestion en fin de vie.

6.2 Approche fournisseur

- Considérer les engagements et les efforts pris par les fournisseurs à l'égard des pôles de la démarche de développement durable contenu dans le code de conduite des fournisseurs;
- Apprécier la contribution sociétale des fournisseurs et l'intégration d'un comportement propice à l'amélioration de la société;
- Contribuer à un développement économique durable et local en faisant affaire avec des entreprises d'économie sociale issues du commerce équitable ou de proximité lorsque la réglementation le permet;
- Recourir à des biens et à des services qui sont le résultat d'un travail effectué dans des conditions qui satisfont au respect des droits des travailleurs.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Conseil d'administration

- Adopter la politique.

7.2 Comité de direction

- Recommander l'adoption de la politique au conseil d'administration;
- Promouvoir les actions qui appuient les objectifs de la présente politique.

7.3 Direction des ressources financières de de la logistique

- Évaluer les coûts-bénéfices des actions en approvisionnement responsable;
- Réaliser l'élaboration de la politique;
- S'assurer de l'application, du respect et de l'actualisation de la politique;
- Signifier au personnel toutes les attentes liées à cette politique concernant les acquisitions;
- Assurer la formation du personnel attitré aux fonctions de l'approvisionnement et l'utilisation des outils afférents à la politique;
- S'assurer que l'établissement respecte les règles attribuables aux acquisitions dans le réseau de la santé et des services sociaux;
- Appuyer les directions requérantes dans le processus d'approvisionnement responsable;
- Intégrer dans les processus d'approvisionnement une évaluation des options écoresponsables disponibles sur les marchés dès l'étape de définition des besoins;
- Présenter à la Direction générale adjointe le rapport des impacts, sur demande.

7.4 Comité de développement durable de l'Institut

- Soutenir le Service des approvisionnements dans l'application de la politique;
- Sensibiliser le personnel au respect de la politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

9. ANNEXES

Annexe 1 : Catégories d'achat responsable et certifications.

Annexe 2 : Code de conduite des fournisseurs

ANNEXE 1 – CATÉGORIES D'ACHAT RESPONSABLE ET CERTIFICATIONS

Produits et services visés	Catégories d'achat responsable	Exemples de critères et commentaires
Tous	Entreprise qui a des pratiques environnementales certifiées ou vérifiées	<p>Les fournisseurs qui ont mis en place des programmes reconnus de développement durable ou qui démontrent un programme interne de qualité similaire pourraient être privilégiés par la marge préférentielle. Les programmes suivants sont des exemples :</p> 
Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Produit à contenu recyclé • Produits rechargeables ou en vrac • Produit issu de la gestion responsable des ressources naturelles ou bioalimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Les emballages primaires (contenants) doivent être recyclables, sauf s'il y a un risque de sécurité relativement au produit identifié par le SIMDUT • Les emballages secondaires (par exemple les boîtes de carton pour le transport des produits) doivent être faits à partir de matériaux recyclés et être recyclables • Les composantes en plastique doivent être marquées pour en faciliter le tri
Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Produit issu de la gestion responsable des ressources naturelles ou bioalimentaires • Produit acquis en tenant compte du coût total d'acquisition ou du coût total de possession • Produit à faible consommation d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits certifiés WaterSense ou équivalent démontré par le fournisseur pourraient être demandés, lorsqu'applicable 
Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Produit écoénergétique ou à faible émission de gaz à effet de serre (GES) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les émissions de GES associées au transport et à l'utilisation d'un produit ou à la livraison d'un service • Les produits et services émettant le moins de GES • Les produits certifiés ENERGY STAR ou équivalent démontré par le fournisseur seront préférés lorsqu'applicable
Papier	<ul style="list-style-type: none"> • Produit à contenu recyclé 	<ul style="list-style-type: none"> • Composé de fibre recyclée à 100 % postconsommation avec un procédé sans chlore (exemple : Enviro 100) • Certifié FSC ou équivalent démontré par le fournisseur • Être fabriqué au minimum de 30 % papier recyclé postconsommation 
Fourniture de bureau	<ul style="list-style-type: none"> • Produit à contenu recyclé 	<ul style="list-style-type: none"> • Les enveloppes blanches contiennent au moins 30 % de fibres postconsommation • Les boîtes à documents contiennent au moins 75 % de fibres postconsommation • Les autres articles (enveloppements en papier recyclé, blocs-notes, chemises de classement, pochettes de classement) contiennent au moins 10 % de fibres postconsommation

Produits et services visés	Catégories d'achat responsable	Exemples de critères et commentaires
Papier sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Produit à contenu recyclé 	<ul style="list-style-type: none"> • Les papiers sanitaires (serviettes de table, mouchoirs, papier hygiénique, essuie-tout, etc.) sont composés de fibres recyclées à 100 %
Cartouche d'encre	<ul style="list-style-type: none"> • Produit remis à neuf ou usagé 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cartouches réusinées
Appareil électronique et informatique (recherche)	<ul style="list-style-type: none"> • Produit écoénergétique ou à faible émission de gaz à effet de serre • Produit dont la récupération est prévue contractuellement dans un but de valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> • L'appareil est certifié EPEAT SILVER ou supérieur, ENERGY STAR ou à une équivalence • Le fournisseur est inscrit dans le cadre d'un programme officiel de responsabilité élargie des producteurs (REP) conformément au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs 
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> • Produit sans émanations toxiques ni composés dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> • Produit certifié à « Faibles émanations de composés organiques volatils (COV) » ou « Sans COV »
Produit de nettoyage non spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> • Produit sans émanations toxiques ni composés dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> • Des produits limitant les impacts sur la santé des usagers et sur l'environnement comme ceux avec des écoétiquettes comme UL Ecologo, GreenSeal, Safer Choice, Ecocert ou qui répondent à une équivalence démontrée par le fournisseur 
Produits alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Produits locaux et de culture saine 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits certifiés équitables • Produits biologiques • Produits locaux 

ANNEXE 2 – CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

1. Introduction

La Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 (MDDELCC, 2015), découlant de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), (Gouvernement du Québec, à jour en 2021), enjoint les ministères et organismes à se doter de mesures pour favoriser les approvisionnements responsables.

L'Institut est soucieux d'établir des relations d'affaires avec des fournisseurs et leurs sous-traitants qui partagent les mêmes valeurs en ce qui concerne le respect des travailleurs, de la communauté et de l'environnement, dans un contexte de transparence, et ce, en vue d'adopter des pratiques commerciales éthiques et respectueuses de la société. C'est dans cette optique que l'Institut a développé sa propre politique en approvisionnement responsable de laquelle découle le présent code de conduite des fournisseurs.

2. Portée

Le code de conduite des fournisseurs établit les normes minimales en matière d'approvisionnement responsable qui doivent être respectées dans la prestation de biens et de services avec l'Institut. Il s'applique dans le cadre des pratiques et des interactions avec l'Institut, y compris avec son personnel, ses dirigeants, ses administrateurs ou tous les autres mandataires. À titre de fournisseur de l'Institut, il est de votre responsabilité de diffuser ce code à toutes les personnes fournissant des biens et des services à l'Institut par votre intermédiaire, de les informer à son sujet et de vérifier avec diligence qu'elles le respectent.

Ce code de conduite des fournisseurs peut être mis à jour ou modifié de temps à autre. Il est de votre responsabilité de passer périodiquement en revue ce code et d'examiner toute modification qui y est apportée pour vous assurer que vos pratiques y sont toujours conformes. Nous prévoyons collaborer avec nos fournisseurs afin d'assurer le respect de ces normes minimales et nous inscrire dans une démarche évolutive.

3. Principes

3.1 Respect des travailleurs et de la communauté

Ce principe s'applique à tous les travailleurs étant impliqués, de près ou de loin, dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'Institut, et ce, quel que soit leur statut (saisonnier, occasionnel, temps partiel, temps plein, travailleurs locaux ou migrants).

L'Institut attend de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils lui procurent des biens et des services issus de pratiques où les travailleurs sont traités dignement, respectueusement et de façon équitable, dans un environnement de travail sain et sécuritaire et avec des conditions de travail décentes et exemptes d'abus.

Le respect des lois et réglementations relatives au droit du travail en vigueur dans les juridictions où se déroulent les activités du fournisseur ou de ses sous-traitants constituent le minimum exigé par l'Institut. Il est par ailleurs connu que certaines juridictions où s'approvisionne l'Institut ne disposent pas de telles lois ou encore qu'il existe des lacunes dans les lois existantes et leur application. Face à cette situation, l'Institut considère qu'il est important d'édicter les pratiques de ses fournisseurs afin d'assurer le respect des travailleurs.

Pour ce faire, l'Institut s'inspire de standards internationaux reconnus, en particulier les principes et droits tels qu'ils sont définis dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT, 2021).

3.2 Âge minimal de travail

Le fournisseur et ses sous-traitants ne peuvent embaucher des personnes dont l'âge est inférieur à l'âge légal minimal local ou qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3.3 Heures de travail

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent veiller à ce que leur personnel travaille en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux heures de travail et aux jours de repos. Le fournisseur et ses sous-traitants ne

dépasseront pas les heures de travail locales en vigueur, sauf si la main-d'œuvre est rémunérée de manière appropriée pour les heures supplémentaires et que les heures supplémentaires travaillées sont volontaires.

3.4 Salaires et avantages

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent offrir des salaires et des avantages conformément aux lois du pays où ils exercent leurs activités (salaire minimum requis).

3.5 Pratiques d'emploi

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent employer uniquement des personnes légalement autorisées à travailler dans leurs installations. Le fournisseur et ses sous-traitants sont responsables de valider l'admissibilité de la personne à travailler à l'aide de la documentation appropriée.

3.6 Liberté d'association et conventions collectives

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter le droit de leur personnel d'adhérer à une organisation reconnue ou de se faire représenter par elle conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

3.7 Traitement juste et équitable

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent, en tout temps, traiter équitablement, avec dignité et respect leur personnel. Ils ne doivent faire aucune discrimination basée sur la race, la couleur de peau, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Le fournisseur et ses sous-traitants doivent fournir un milieu de travail exempt de harcèlement, d'abus et de violence psychologique, physique, sexuelle ou verbale, d'intimidation, de menace ou de harcèlement.

3.8 Respect des obligations découlant de la relation de travail

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent établir les conditions d'embauche et de licenciement selon les lois applicables et le personnel doit avoir accès à des documents précisant ces conditions, et ce, dans la langue locale ou la langue parlée par les membres du personnel.

3.9 Santé et sécurité au travail

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent fournir à leur personnel un environnement de travail sain, hygiénique ainsi que sécuritaire et ils doivent prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les blessures, les maladies et les accidents associés au travail. Lorsque l'hébergement est fourni, il doit être propre, hygiénique et sécuritaire. Le fournisseur et ses sous-traitants doivent se doter de procédures claires en matière de santé et sécurité au travail, y compris attribuer la responsabilité de cette fonction à un haut dirigeant. Ils sont encouragés à offrir régulièrement à leur personnel des formations en matière de santé et sécurité.

3.10 Alcool et drogue en milieu de travail

Le fournisseur et ses sous-traitants s'engagent à promouvoir un environnement de travail exempt d'alcool et de drogue. En ce sens, dès qu'ils se trouvent dans les installations de l'Institut, sur l'un de ses chantiers de construction, à proximité de ses installations (y compris les lignes de transport et de distribution ou ses stationnements), les membres du personnel ne doivent avoir aucune trace d'alcool ni de drogues dans leur organisme.

Tout membre du personnel ayant des comportements qui suggèrent l'influence d'alcool ou de drogues s'expose à être retiré immédiatement de son travail et le fournisseur pourrait faire face à la rupture de son lien d'affaires avec l'Institut.

3.11 Protection de l'environnement et développement durable

L'Institut cherche à acheter des biens et des services qui sont issus de pratiques respectueuses de l'environnement et qui visent à minimiser leur empreinte environnementale, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie du bien ou du service. Les fournisseurs de l'Institut doivent accorder une grande attention aux questions environnementales et prendre des initiatives en vue de favoriser une saine gestion de l'environnement grâce à des pratiques visant la prévention des changements climatiques et la conservation des ressources. L'Institut attend minimalement de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois environnementales applicables dans les pays où ils exercent leurs activités. L'Institut exige des fournisseurs et ses sous-traitants qu'ils exercent leurs activités conformément à l'ensemble des lois, des normes, des règlements, des pratiques et des politiques administratives en matière de protection environnementale.

3.12 Respect de la santé et du bien-être animal

L'Institut se préoccupe de la santé et du bien-être des animaux, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur et ses sous-traitants de produits d'origine animale doivent s'assurer que les animaux sont traités conformément aux directives approuvées par le gouvernement et le secteur d'activité en matière de traitement sans cruauté.

3.13 Développement des collectivités

Les établissements de santé du RSSS sont importants pour bien des localités du Québec, parfois même les principaux employeurs sur leur territoire. Dans cet esprit, les établissements favorisent, dans le respect de la législation, l'achat local, régional et écoresponsable. Il est attendu que le fournisseur s'inscrive dans une démarche similaire, notamment en favorisant l'embauche de ressources locales, un approvisionnement de proximité et des partenariats avec des entreprises d'économie sociale.

3.14 Éthique commerciale

L'Institut attend de ses fournisseurs et ses sous-traitants qu'ils gèrent leurs activités commerciales dans le respect des normes d'éthique d'entreprise, d'intégrité et d'équité les plus strictes.

3.15 Loi antitrust et concurrence loyale

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent suivre des pratiques commerciales loyales de concurrence, conformes aux lois antitrust et aux lois sur la concurrence. En particulier, et sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur doit éviter de se livrer aux pratiques suivantes :

- Fixation ou contrôle des prix,
- Conduite visant l'interdiction de commerce ou la restriction de concurrence,
- Segmentation du marché ou de la clientèle en collusion avec quiconque.

3.16 Conflits d'intérêts ou apparence de conflits d'intérêts

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent faire preuve de prudence et de diligence afin de prévenir et de déclarer sans délai tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

3.17 Corruption, collusion et autres pratiques frauduleuses

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables. Toute forme ou tentative de corruption, d'extorsion, de truquage de soumissions, de trafic d'influence, d'obtention ou de partage malveillant ou non autorisé d'informations privilégiées, de malversation et de falsification ou toutes autres pratiques frauduleuses sont formellement interdites.

3.18 Lobbysme

Ni le fournisseur, ses administrateurs ou dirigeants, ni ses sous-traitants, leurs administrateurs ou dirigeants, ne peuvent avoir une communication d'influence orale ou écrite pour l'obtention d'un contrat ou d'un avantage commercial à moins d'être inscrits au registre prévu à *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* (RLRQ, c. T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Cette loi ne s'applique pas au regard d'un contrat résultant d'un appel d'offres public.

On entend par « communication d'influence » toute communication effectuée par une personne externe auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du personnel du RSSS dans le but de les influencer pour l'obtention d'un contrat.

3.19 Cadeaux, dons et invitations

Le fournisseur ne doit pas placer un membre du personnel de l'Institut dans une situation pouvant compromettre son intégrité ou son comportement éthique ou pouvant être perçue comme telle en offrant quelque bien, repas, faveur, service, avantage, paiement en espèces, invitation ou cadeau, en vue d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel. Tous les membres du personnel, à cet égard, doivent se conformer au code d'éthique de leur organisation.

3.20 Protection des renseignements confidentiels et personnels

Le fournisseur doit assurer l'exactitude, la confidentialité et la protection de toute information confidentielle et prendre les mesures nécessaires pour protéger cette information confidentielle. Le fournisseur ne peut pas utiliser ni divulguer à

un tiers, dans son intérêt personnel ou dans celui de quiconque, des informations confidentielles sans le consentement préalable exprès écrit de l'Institut.

Nous entendons par « information confidentielle » toute information non publique qui est confidentielle ou exclusive pour l'Institut ou pour un tiers qui lui a communiqué cette information, qu'elle soit numérique ou tangible.

4. Mise en œuvre et conformité

4.1 Responsable de l'application du code de conduite

La définition et l'application du code de conduite des fournisseurs sont sous la responsabilité de la Direction des ressources financières et de la logistique de l'Institut.

4.2 Conformité; application du code de conduite

Le code de conduite fait partie intégrante de l'entente commerciale qui régit la relation d'affaires de l'Institut avec chacun de ses fournisseurs. Le respect et l'application de ce code de conduite reposent sur une démarche de rigueur, de transparence, de collaboration et d'amélioration continue avec ses fournisseurs et sur une vigie de l'Institut.

Pour assurer le respect et l'application du code de conduite, l'Institut se réserve le droit de faire des suivis avec ses fournisseurs directs et indirects en faisant appel à différents outils de mise en œuvre, utilisés selon la situation :

- Autoévaluation du fournisseur à l'aide de questionnaires,
- Vigie médiatique, vigie au plumeau de l'entreprise, jurisprudence,
- Audit par l'Institut ou par une tierce partie.

4.3 Responsabilité du fournisseur

L'Institut encourage ses fournisseurs à se doter de politiques, codes de conduite ou processus de gestion qui tiennent compte des principes énoncés dans ce code de conduite. L'Institut considère qu'il est de la responsabilité de ses fournisseurs de s'assurer du respect des principes énoncés dans ce code de conduite, de les promouvoir tout au long de leur chaîne d'approvisionnement et de faire les suivis appropriés avec leurs sous-traitants.

Les pratiques adoptées par les fournisseurs doivent être vérifiables. Les fournisseurs doivent être en mesure de fournir à l'Institut, sur demande, les documents permettant de témoigner de leur conformité au code de conduite. Pour favoriser une mise en œuvre optimale du code de conduite, l'Institut encourage ses fournisseurs à l'informer de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue d'améliorer leurs pratiques d'entreprise et à lui faire part de leurs suggestions sur la façon dont l'Institut peut le mieux contribuer à la mise en œuvre des principes énoncés dans le code de conduite.

Par ailleurs, si un fournisseur rencontre des problèmes relativement à l'application de ce code de conduite, l'Institut s'attend à ce que le fournisseur l'en informe.